

N° 443931

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. et Mme VOS

M. Laurent-Xavier Simonel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3^{ème} chambre)

M. Laurent Cytermann
Rapporteur public

Séance du 11 mars 2021
Décision du 12 avril 2021

Vu la procédure suivante :

M. et Mme Mario Vos ont demandé au tribunal administratif de Limoges de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010 et 2011 ainsi que des pénalités correspondantes. Par un jugement n° 1501102 du 17 mai 2018, le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 18BX02768 du 10 juillet 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel de M. et Mme Vos, décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer, à concurrence du dégrèvement prononcé le 26 décembre 2018, sur les conclusions tendant à la décharge des cotisations supplémentaires en litige, a prononcé la décharge des pénalités pour manquement délibéré et a rejeté le surplus des conclusions.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 septembre et 10 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. et Mme Vos demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 3 de cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue le 16 mars 1973 ;
- le code de général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent-Xavier Simonel, conseiller d'Etat en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Laurent Cytermann, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat de M. et Mme Mario Vos ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêt qu'ils attaquent, M. et Mme Vos soutiennent que la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- l'a insuffisamment motivé en omettant de répondre au moyen tiré de ce que la procédure d'imposition était irrégulière, faute pour l'administration fiscale de leur avoir communiqué les résultats de sa demande d'assistance administrative auprès des autorités néerlandaises ;

- l'a rendu au terme d'une procédure irrégulière, faute pour l'administration fiscale d'avoir produit les résultats de cette demande, en méconnaissance du principe du contradictoire et faute pour la cour d'avoir interrogé l'administration sur ce point ;

- a dénaturé les pièces du dossier et a commis une erreur de droit en jugeant que l'administration avait pu légalement mettre en œuvre la procédure de taxation d'office, d'une part et en ne tirant pas les conséquences du fait que le rattachement des sommes ainsi imposées à des revenus professionnels était, en tout état de cause, établi devant le juge, d'autre part ;

- a commis une erreur de droit au regard des stipulations des articles 4 et 7 de la convention franco-néerlandaise du 16 mars 1973, qui prohibaient l'imposition en France de sommes correspondant aux recettes d'une société établie aux Pays-Bas et imposée sur ses résultats dans cet Etat.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. et Mme Vos n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur et Madame Mario Vos.
Copie en sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la relance.